

OEUVRES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU.



IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON

225
OEUUVRES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU,

CHANCELIER DE FRANCE.

TOME IV.



4006
A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N°. 6.

1819.

ŒUVRES

CHOISIES

DE D'AGUESSEAU.

QUESTIONS DE SUCCESSIONS.

VINGT-QUATRIÈME PLAIDOYER.

Du 22 mai 1697.

Dans la cause de la dame le Camus, veuve du sieur de Menevillette, et de madame de Foix de Mauléon, femme de M. de Jean, maître des requêtes.

- 1°. Si un testament révoqué peut être rétabli par un codicille dans lequel le testateur déclare qu'il veut que ce testament soit exécuté, ou s'il est nécessaire de le transcrire de nouveau ?
- 2°. Si une substitution faite en collatérale, en faveur de quelques-uns des parens du testateur, sans que celui-ci y ait suivi entièrement l'ordre de la succession légitime, fait un propre en leur personne, ou un acquêt ?

LA décision de cette cause dépend de l'examen de deux questions, qui paraissent toutes

deux aussi considérables par leur importance que par leur difficulté.

Dans la première, il s'agit d'approfondir la nature de la révocation des testamens, de pénétrer dans les intentions d'un testateur, d'examiner s'il est impossible de faire revivre un premier testament révoqué par un testament postérieur, sans le recommencer entièrement, ou si, au contraire, le retour d'une volonté favorable peut rétablir l'ouvrage qu'une volonté contraire semblait avoir entièrement détruit.

Dans la seconde question, encore plus importante que la première par les suites et les conséquences qu'elle peut avoir pour le public, vous avez à décider des conditions qui sont nécessaires pour donner à un immeuble la qualité de propre : en quels cas la volonté de l'homme peut faire un propre comme la disposition de la loi, et si cet avantage, qui semblait être réservé à la succession légitime, peut être communiqué à une substitution testamentaire, lorsqu'elle entre dans l'esprit de la loi, lorsqu'elle suit les traces du sang, et qu'elle se conforme à l'ordre de la nature et à l'esprit de la coutume.

Quelque difficiles que paraissent ces deux questions, nous avons au moins cet avantage dans cette cause, qu'elles sont presque entièrement détachées de toutes sortes de faits particuliers. On ne voit point ici cette multitude de circonstances qui rendent souvent la décision des questions de droit douteuse, et presque toujours inutile. S'il y a quelques faits à vous expliquer dans

cette cause, il n'y en a qu'autant qu'il en faut précisément pour donner lieu aux questions qui ont été agitées en votre audience. Tout le reste des faits de suggestion, d'impressions, d'artifices, sont tous avancés de part et d'autre, sans aucun commencement de preuve, étrangers par conséquent à la décision de cette contestation, plus propres à l'embellir par des couleurs recherchées, qu'à la décider par des raisons directes et naturelles. Nous ne craignons donc point de déclarer d'abord que nous retrancherons de l'explication de cette cause toutes ces circonstances inutiles, et nous nous contenterons de dire, en un mot, que, dans le grand nombre de faits qui vous ont été expliqués, il y en a de deux sortes : les uns que nous ne voulons jamais croire, et les autres, sur lesquels nous voulons douter toujours; mais les uns et les autres sont également inutiles au jugement de cette contestation, et peu dignes d'occuper un moment l'attention de la justice.

Deux questions, encore une fois, font tout le partage de cette cause : l'une regarde la qualité des biens dont le testateur a disposé, l'autre regarde la forme et la substance même de sa disposition.

Ainsi, le fait se réduit à deux circonstances principales :

L'une comprend l'explication des substitutions dont les biens étaient chargés ;

L'autre renferme l'examen des dispositions du testateur, dont la volonté fait le principal sujet de cette contestation.

Pour vous donner d'abord une idée juste et naturelle des substitutions par lesquelles on prétend que les biens sont devenus propres, il faut observer que feu M. le Camus, maître des requêtes, a fait, en l'année 1677, le testament dans lequel nous lisons la substitution qui sert de fondement à une des questions de cette cause.

Ce ne fut point dans le nombre de ses héritiers présomptifs qu'il choisit son successeur; il appela M. le Camus de Courcevin, son neveu, à l'exclusion de ses frères. Il l'institua son légataire universel, et il chargea ce legs de deux sortes de substitutions différentes; ce sont deux dispositions qu'il est à propos de distinguer d'abord, et cette distinction trouvera son application dans la suite de cette cause.

La première substitution regarde deux maisons dans la rue de Taranne, qui appartenaient au testateur. Il charge ces biens d'une substitution masculine. Il veut qu'après la mort de M. le Camus de Courcevin, ces maisons appartiennent à l'aîné de ses enfans mâles; il appelle ensuite le puîné de ses descendans mâles: et, en cas que M. le Camus de Courcevin vienne à décéder sans descendans mâles, il lui substitue alors André le Camus d'Émery, qui est celui de la succession duquel il s'agit aujourd'hui, et il lui impose encore les mêmes charges de substitutions qu'il avait prescrites à son légataire universel.

La seconde substitution est distinguée de la première par des circonstances singulières, que ni

l'une ni l'autre des parties ne vous ont assez exactement expliquées.

Le testateur déclare, qu'à l'égard de tous ses autres biens, meubles, immeubles et propres, il veut que M. le Camus de Courcevin, son neveu, n'en ait que la jouissance pendant sa vie, sans avoir la faculté de les aliéner, en cas qu'il décède sans enfans mâles et femelles ; et, qu'après son décès, les titres des immeubles et le prix des meubles substitués, seront remis entre les mains d'André le Camus d'Émery.

Telle est la volonté du testateur, par laquelle on doit décider de la qualité des biens dont il s'agit ; volonté qui a pour objet principal un parent fort proche, à la vérité, mais qui n'était point héritier présomptif du testateur ; volonté qui comprend deux sortes de biens, les uns chargés d'une substitution masculine en faveur des aînés, et, à leur défaut, au profit de feu M. le Camus d'Émery, les autres, dont il semble qu'il ne lègue que la jouissance au légataire universel, et la propriété à M. le Camus d'Émery, légataire substitué.

Après vous avoir expliqué le titre et la nature de la substitution, il faut y joindre, en peu de mots, ce qui s'est passé dans la famille touchant l'exécution de cet acte.

M. le Camus, maître des requêtes, étant mort, M. le Camus de Courcevin, légataire universel, et premier héritier institué, a recueilli sa succession. Il a joui de tous les biens ; toute la famille a approuvé le testament. Il est mort sans enfans. Ainsi le cas que le testateur avait prévu est ar-

rivé; M. le Camus d'Émery, qui lui était substitué, lui a succédé en deux qualités différentes.

La première ne regarde que les biens compris dans le testament de M. le Camus, maître des requêtes; et c'était la qualité de substitué.

La seconde, était celle d'héritier du sang, et cette qualité lui donnait droit de jouir de tous les autres biens libres de M. le Camus de Courcevin.

Dans la première de ces qualités, il n'avait point de concurrent.

Dans la seconde, il pouvait avoir un cohéritier, et c'était la dame de Mennevillette. Mais cet obstacle cessa par la renonciation qu'elle fit à la succession de M. de Courcevin, son frère, et M. le Camus d'Émery demeura en possession paisible de tous les biens de M. de Courcevin, soit comme son héritier, soit comme substitué. La disposition de l'homme et celle de la loi concouraient également en sa faveur.

C'est une des difficultés que l'on a agitées dans cette cause, de savoir lequel de ces deux titres a prévalu en sa personne; s'il a possédé les biens substitués, comme héritier ou comme substitué; s'il y a eu une confusion de ces deux qualités en sa personne, ou si, au contraire, il les a conservées distinctes et séparées.

Sans examiner encore à présent, ce point important de la cause il est toujours certain que l'on rapporte des actes de part et d'autre, qui semblent favoriser également la prétention des deux parties. Dans les uns, il a pris simplement la qualité d'héritier légitime; dans les autres, il

agit comme héritier substitué ; c'est ce que nous examinerons encore plus en détail dans la suite de cette cause.

Voilà , messieurs , tout ce qui concerne la première partie du fait que nous nous sommes proposés de vous expliquer. Telle est la nature des biens dont on demande si M. le Camus d'Émery a pu disposer. Telles sont les substitutions dont ces biens sont chargés ; telles sont toutes les personnes qui les ont possédés ; Jean le Camus , testateur , qui a fait la substitution ; Denys le Camus , institué ; André le Camus , son frère substitué.

Passons à présent à la seconde circonstance principale ; et , après avoir vu quelle est la nature des biens , examinons de quelle manière M. le Camus d'Émery en a disposé.

L'explication de cette seconde circonstance est renfermée dans quatre actes différens, dont trois s'accordent parfaitement : il n'y en a qu'un seul qui marque un changement de volonté dans le testateur.

Le premier de ces actes , est un testament olographe du 25 janvier 1695.

Sans entrer ici dans le détail de ses dispositions , qui vous ont été lues , nous nous contenterons d'en observer deux principales.

La première est le legs qui y est fait au profit de la partie de M^e. de la Barre. Ce legs comprend tout ce qui était contenu dans le legs universel fait par Jean le Camus , au profit de M. de Courcevin , et que M. le Camus d'Émery avait

recueilli en vertu de la substitution faite à son profit.

La seconde est un legs universel en faveur de M. le président de Crévecœur.

Il charge et le legs particulier, et le legs universel, d'un grand nombre de substitutions.

Il confirme ce testament par une clause dérogatoire. Il révoque et annule, dès à présent, tous les testamens dans lesquels on ne trouvera point ce verset de l'Écriture-Sainte : *Quoniam justus Dominus, et justitias dilexit.*

Ce testament, écrit et signé de la main du testateur, est revêtu d'une reconnaissance solennelle que M. le Camus en a faite dans le temps de sa dernière maladie.

Le 20 novembre 1695, il envoie chercher des notaires. Il reconnaît en leur présence le testament olographe. Il ajoute à cette reconnaissance, un codicille qui contient quelques legs peu importants, et dans lequel on a pris soin de répéter la clause dérogatoire : *Quoniam justus Dominus, et justitias dilexit.*

Telle a été la première disposition du testateur. Voyons maintenant le changement qui est survenu dans sa volonté.

La reconnaissance dont on vient de parler, est du 20 novembre 1695. Le 25, M. le Camus d'Émery fait un autre testament par-devant notaires, dans lequel il ne lègue à la partie de M^e. de la Barre, que la somme de trente mille livres. Il donne le surplus de ses biens à M. le président de Crévecœur. Il révoque tous les testamens

qu'il aurait pu faire , et notamment celui du 25 janvier précédent. Il déroge en général à toutes clauses dérogatoires, mais il néglige de faire une mention spéciale de celle qu'il avait écrite lui-même dans son premier testament , et qu'il avait répétée cinq jours auparavant dans la reconnaissance de ce testament.

Ce changement de volonté , contraire aux intérêts de madame de Jean , n'a duré que vingt-quatre heures.

Le lendemain, 26 novembre 1695, M. le Camus d'Émery veut rétablir le premier ouvrage de sa volonté, qu'il avait détruit. Il fait un codicille, dans lequel il révoque le second testament. Il déclare qu'il veut que le premier soit entièrement exécuté ; il le représente lui-même aux notaires ; il requiert qu'il soit annexé à la minute de ce codicille ; les notaires en font une espèce de description ou de procès verbal. C'est ainsi que se termine cet acte.

Il est suivi, le lendemain 27, d'un nouveau codicille, qui confirme encore le premier testament, et dans lequel le testateur, ne se contentant pas de déclarer, en général, qu'il veut que ce testament olographe soit exécuté, confirme en particulier la disposition qu'il avait faite en faveur de la partie de M^c. de la Barre ; et, en rétablissant ce premier testament par ce second codicille, comme il l'avait déjà fait par le premier, il ajoute qu'il veut qu'il soit accompli, même pour le legs fait à madame de Jean, dont elle jouira, franchement et quittement de toutes

dettes. Il prend ensuite des précautions singulières pour le paiement de ses créanciers ; mais l'explication en est absolument étrangère à la décision de cette cause.

Il meurt peu de jours après. Madame de Jean demande l'exécution du premier testament. La dame de Mennevillette soutient qu'il est révoqué par le second, et que les codicilles qui l'ont suivi, n'ont pu le faire revivre ; elle demande subsidiairement la réduction du legs , et elle prétend que les biens que M. le Camus d'Émery a recueillis par la voie de la substitution , ont été propres en sa personne.

La cause est portée en la première chambre des requêtes du palais : elle y est plaidée contradictoirement pendant sept audiences ; et , par la sentence qui y a été prononcée , sans s'arrêter aux prétentions de la dame de Mennevillette , on ordonne l'exécution du premier testament.

Depuis cette sentence , il en est intervenu une seconde qui n'est que l'exécution de la première , et par laquelle on ordonne par défaut , que la dame de Mennevillette sera tenue de faire cesser les saisies qui ont été faites des biens légués à madame de Jean. On oblige M. le président de Crèveœur à déclaver , dans trois jours , s'il veut accepter la charge d'exécuteur testamentaire , qui lui est donnée par le testament olographe de M. d'Émery , conjointement avec madame de Jean , sinon l'on permet à madame de Jean d'agir seule en qualité d'exécutrice testamentaire.

La dame de Mennevillette a interjeté appel de

ces deux sentences. Elle les attaque par les mêmes moyens qu'elle avait proposés en cause principale.

Elle soutient d'abord, que le testament du 25 janvier 1695, révoqué par celui du 25 novembre de la même année, n'a jamais pu revivre que par un testament solennel qui contint de nouveau les mêmes dispositions, et que les codicilles par lesquels le testateur l'a rappelé, sont des actes imparfaits, qui ne peuvent rendre au testament qu'ils confirment, l'être et la vie qu'il avait perdue par le changement de volonté du testateur.

Elle prétend ensuite, que quand même ce testament aurait pu être considéré comme une volonté légitime et solennelle du testateur, il faudrait toujours reconnaître qu'il a excédé le pouvoir qui lui était confié par la loi. Les biens dont il a disposé étaient des propres. Une substitution graduelle qui suivait l'ordre du sang et de la parenté, image vivante de la succession légitime, leur avait ôté la qualité d'acquêts, et avait privé, en même temps, le testateur du droit de disposer entièrement de ses biens. La loi, à laquelle il a voulu se soustraire, doit venger, après sa mort, l'injure qui lui a été faite, en réduisant sa volonté dans les bornes légitimes du seul quint de ces propres, dont il a pu disposer.

Pour établir la première proposition, c'est-à-dire, qu'un testament révoqué ne peut jamais

revivre, l'on s'est attaché à deux réflexions générales.

On vous a dit d'abord, que dès le moment que le testateur a condamné lui-même sa première disposition, qu'aussitôt qu'il l'a révoquée par un testament postérieur, le testament révoqué perd le nom et la forme de testament, pour dégénérer en un simple mémoire, qui n'a plus aucun caractère ni de solennité ni de volonté du testateur, qui soit capable de le distinguer d'un projet informe de testament.

Il ne faut point rapporter d'autres preuves de la vérité de cette proposition, qu'une maxime dont tous les jurisconsultes demeurent également d'accord. Si un testateur, après avoir révoqué un premier testament par un second, révoquait ensuite purement et simplement le second, sans ajouter qu'il veut faire revivre le premier, personne n'oserait dire que le premier testament doit être exécuté. En effet, il ne porte plus l'image de la dernière volonté du testateur. Il est abrogé par un second, et ce second par un troisième. Que reste-t-il à conclure, si ce n'est que le testateur a voulu également détruire toutes les productions de sa volonté, et que, renonçant à tous ses testaments, il a voulu soumettre la disposition de ses biens à la seule prévoyance de la loi?

Quelle conséquence plus juste de ce principe, que celle que l'appelante en a tirée? Un testament révoqué ne conserve donc plus rien de l'être d'un testament; et, si cela est, on doit considérer celui qui l'a fait, comme s'il n'eût ja-